

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA  
VILLE DE WATERLOO**

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Waterloo**, tenue le 17 novembre 2015 à 15h30, en la salle des délibérations du Conseil, 417 rue de la Cour à Waterloo, à laquelle sont présents madame et messieurs les conseillers(ères) suivant(e)s :

Denise Lauzière                      Paul-Éloi Dufresne  
Roger Bélanger  
Absences motivées : Claude Simard, Lucie Fréchette et Ginette Moreau

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal Russell. Également présent : Monsieur Éric Sévigny, Directeur général et Greffier.

**Mot de Bienvenu**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil.

Le Greffier dépose le rapport de réception dûment signé par les conseillers présents.

**15.11.16**                      **Ouverture de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015**  
Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 15h33, après avoir constaté le quorum.

**15.11.17**                      **Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015**

Il est proposé par monsieur Paul-Éloi Dufresne et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour comme suit :

Présence et quorum.

1. Ouverture de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015.
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015.
3. **Finances et administration**
  - 3.1 Achat de photocopieurs.
4. **Service du greffe.**
  - 4.1 Modification de règlement 15-887 (Emprunt Le Nautiqua).
5. **Ressources humaines**
  - 5.1 Embauche d'un préposé aux opérations pour l'aréna.
6. **Aménagement et urbanisme**
  - 6.1 Demande de lotissement – Place Lussier.
7. Levée de la séance extraordinaire du 17 novembre 2015.

**Adopté**

**15.11.18**                      **Finances et administration**

**15.11.18.1**                      **Achat de photocopieurs.**

ATTENDU QUE Les photocopieurs du rez-de-chaussée et du troisième étage sont désuets et qu'ils sont dus pour être remplacés;

ATTENDU QUE La trésorière-adjointe est allée en appel d'offres auprès des compagnies Canon, Xerox et Toshiba afin d'obtenir des soumissions pour ce type d'appareil selon différents critères;

ATTENDU QUE La compagnie Canon a déposé la soumission la plus avantageuse et ce, pour les deux appareils, savoir :

Photocopieur noir et blanc pour le rez-de-chaussée : 5 683.87 \$;  
Photocopieur couleur pour le troisième étage : 5 699.46 \$.

En conséquence,  
il est proposé par madame Denise Lauzière  
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal autorise l'achat de deux photocopieurs chez Canon pour un montant de 5 683.87 \$ pour celui du rez-de-chaussée, et au montant de 5 699.46 \$ pour celui du troisième étage. Ces montants constituent le coût net des appareils.

**Adopté**

15.11.19

**Service du greffe**

15.11.19.1

**Modification de règlement.**

ATTENDU QUE Les articles 2.2, 5 et 6 du règlement 15-887, décrétant une dépense et un emprunt de 3 250 000 \$ pour le Projet domiciliaire Le Nautiqua, tel que rédigé ne rencontrait pas les exigences du MAMOT;

ATTENDU QUE Le montant de l'emprunt et la charge financière reliée à cet emprunt ne changent pas;

ATTENDU QU' Il y aurait lieu de remplacer l'article 2.2 du règlement 15-887 par le suivant :

**Article 2.2:** «Travaux de construction d'un bassin de rétention souterrain sur l'immeuble situé dans le bassin B, ainsi que les frais incidents et les frais connexes, ces travaux étant estimés à 364,622.75 \$»;

ATTENDU QU' Il y aurait lieu également de remplacer l'article 5 du règlement 15-887 par le suivant :

**Article 5 :** «Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 88,8 % de la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement et correspondant aux dépenses autorisées au paragraphe 2.1 de l'article 2, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du **bassin de taxation «A»** décrits à l'Annexe «2», une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles

imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.».

ATTENDU QU' Il y aurait lieu également de remplacer l'article 6 du règlement 15-887 par le suivant :

**Article 6 :** «Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 11,2 % de la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement et correspondant aux dépenses autorisées au paragraphe 2.2 de l'article 2, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du **bassin de taxation «B»** décrit à l'Annexe «2», une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année».

En conséquence,  
il est proposé par monsieur Paul-Éloi Dufresne  
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal a pris connaissance des modifications proposées et approuve ces modifications au libellé du règlement 15-887.

**Adopté**

15.11.20

**Ressources humaines**

15.11.20.1

**Embauche d'un préposé aux opérations à l'Aréna.**

ATTENDU QU' Un poste de préposé aux opérations à l'aréna est vacant depuis la mutation de M. Dominic Paquette au service des travaux publics;

ATTENDU QUE La Ville a procédé à l'affichage de ce poste à l'interne du 10 au 18 septembre 2015, tel que spécifié à la convention Collective de travail;

ATTENDU QUE La ville a fait paraître une offre de candidature pour le poste de préposé aux opérations de l'aréna dans l'édition du 26 septembre 2015 de *La Voix de L'Est*;

ATTENDU QUE Suite à cette parution, la Ville a reçu le curriculum vitae de douze (12) candidats intéressés à ce poste;

ATTENDU QUE De ces candidats, cinq (5) ont été rencontrés par le comité de sélection constitué du Directeur général, le Directeur des travaux publics et du contremaître aux travaux publics.

En conséquence,  
il est proposé par madame Denise Lauzière  
et résolu à l'unanimité :

Que la Ville de Waterloo procède à l'embauche de Monsieur Yannick Jacques, demeurant au 195 rue Bellevue à Waterloo, au poste de préposé aux opérations à l'aréna selon les termes prévus à la convention en vigueur.

**Adopté**

15.11.21

**Aménagement et urbanisme**

15.11.21.1

**Demande de lotissement.**

ATTENDU QUE La ville de Waterloo a conclu une entente avec CS Fulford relative à diverses modalités quant à la mise en œuvre du projet immobilier Le Haut Waterloo (rue Place Lussier) en date du 13 septembre 2002;

ATTENDU QUE La résolution # 02.08.4.8 fait état de cette entente;

ATTENDU QUE Maintenant, tous les lots de ce projet immobilier ont été construits;

ATTENDU QUE L'entente prévoyait que les lots DD, EE, FF, GG ainsi que le lot portant la mention PARC, selon le tracé du plan projet original soient homologués en un seul lot, portant aujourd'hui le # de lot 4 163 442;

ATTENDU QUE Lors du premier protocole d'entente pour ce projet en date du 16 juin 1998, comme mentionné à l'article précédent, le lot 4 163 442 devait être composé de 5 lots et non d'un seul;

ATTENDU QUE L'article # 5 de ce protocole d'entente stipule que : "Le promoteur s'engage à n'apporter aucune autre modification, notamment quant à la superficie des lots prévus sur ce projet, qui aurait pour effet d'augmenter la nombre de lots prévus, sans obtenir au préalable l'autorisation de la Ville.";

ATTENDU QUE La municipalité a reçu, en date du 2 octobre 2015, une demande de subdivision du lot # 4 163 442 par le propriétaire actuel afin de créer un nouveau lot (lot projet # 5 790 064 d'une superficie de 16 569,9 m<sup>2</sup>) pour vente et construction future et de créer le nouveau lot du terrain du propriétaire (lot projet # 5 790 065 d'une superficie de 38 959,4m<sup>2</sup>);

ATTENDU QUE Le lot existant # 4 163 442 est d'une très grande superficie (55 528.9 m<sup>2</sup>);

ATTENDU QU' Il n'y a aujourd'hui, aucune raison pour que le propriétaire de ce grand lot ne puisse pas le subdiviser conformément aux règlements municipaux en vigueur;

ATTENDU QUE La subdivision du lot 4 163 442 afin de créer les nouveaux lots 5 790 064 et 5 790 065 respecte le règlement de lotissement # 09-849 quant à ses dimensions et superficie;

ATTENDU QUE La création d'un nouveau lot pour construction n'aura pas d'effet préjudiciable aux voisinage et constructions existantes du secteur,

En conséquence,  
il est proposé par monsieur Roger Bélanger  
et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal autorise la modification du protocole d'entente du 13 septembre 2002 afin d'abroger l'article # 5.

Que le Conseil municipal maintient les exigences de l'article # 7 (Contribution à des fins de parc et de terrain de jeux) et exige que les frais de parc pour la subdivision de tout futur lot de ce secteur soit exigés lorsqu'il y a augmentation du nombre de lots prévus.

**Adopté**

15.11.22

**Levée de l'assemblée**

La séance extraordinaire du 17 novembre 2015 est levée à 15H43.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffier